

**OPPOSITION**

**A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 14 Septembre 2023	N° DP 059650 23 00222
Par : Monsieur Anthony Claude Pierre ARDENOY	Surface plancher existante : m ²
Demeurant à : 151 Rue du Commandant Bossut 59150 WATTRELOS	Surface plancher créée : m ²
Pour : Edification d'un muret en front à rue.	Surface plancher supprimée : m ²
Sur un terrain sis : 151 Rue du Commandant Bossut à WATTRELOS Cadastré : AS694	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu l'avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France, consulté en date du 15 septembre 2023,

Considérant que cette maison fait partie d'un ensemble de maisons identiques dont l'unité d'aspect est une qualité qui mérite d'être préservée sous peine de porter atteinte à la qualité des lieux,

Considérant que les autres maisons de la rue ont des clôtures grillagées en retrait des jardinets, dans le plan des façades,

Considérant que la clôture maçonnerie projetée, à l'alignement, n'est pas adaptée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 03 novembre 2023

Le Maire,

Pour le Maire,



Affichage en mairie le : 04/11/2023

Transmission à la Préfecture le : 04/11/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.